



REGLEMENT RELATIF AU PRIX DU (DE LA) CITOYEN(NE) EUROPEEN(NE)

Article 1 – Objet

Ce présent règlement a pour objet d'attribuer tous les deux ans le prix du (de la) citoyen(ne) européen(ne) de la Commune d'Uccle.

En plus du prix, le jury peut également, à titre exceptionnel, décider d'attribuer une mention spéciale à un(e) candidat(e) qu'il souhaite mettre en valeur.

Le prix du (de la) citoyen(ne) européen(ne) de la Commune d'Uccle vise à saluer et valoriser le travail et les actions de celles et ceux qui, au sein de la commune d'Uccle :

- défendent les valeurs européennes à travers leurs activités quotidiennes,
- promeuvent la compréhension mutuelle au sein de l'union européenne et une intégration plus étroite entre les peuples des Etats membres,
- révèlent la coopération culturelle contribuant ainsi à renforcer l'esprit européen,
- concrétisent les valeurs consacrées dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (<https://fra.europa.eu/fr/eu-charter>) et la constitution de l'Union européenne, telles que définies par les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne.

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la

sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

Article 2 – Critères d'éligibilité

Le prix du (de la) citoyen(ne) européen(ne) récompense une personne ou un groupe de personnes physiques ou une structure dont l'action est conforme aux objectifs énoncés dans l'article 1^{er} du présent règlement.

Sont éligibles :

- les personnes physiques ou groupes de personnes physiques résidant à Uccle sans plancher ni limitation d'âge ;
- les ASBL, AISBL, coopératives, sociétés à finalité sociale, les écoles et les classes d'école (maternelle, primaire, secondaire, supérieure,...), ou les fondations dont le siège social est basé à Uccle.

Article 3 - Prix

Le prix s'élève à un montant de 1.000€. Il sera attribué sous forme de chèques culture, chèques commerce ou d'un à-valoir au Centre culturel d'Uccle, le choix en revenant au lauréat désigné par le jury. Le prix peut être scindé en deux sur décision du jury.

Une activité permettant de mieux connaître le fonctionnement de l'Union européenne et/ou de ses institutions sera proposée au (x) lauréat(s).

Article 4 – Modalités relatives à la candidature.

4.1. Appel à candidatures.

Un appel à candidatures sera lancé par le Service des Affaires européennes une fois les dates de l'appel validées par le Collège des Bourgmestres et Echevins. Dans le cadre d'une édition bisannuelle spécifique, le Collège des Bourgmestres et Echevins pourrait définir un thème auquel devront répondre les candidatures soumises.

4.2. Introduction de la candidature

Toutes les candidatures au prix du (de la) citoyen(ne) européen(ne) doivent se faire, sous peine d'irrecevabilité, à l'aide du formulaire-type dûment complété et adressé à l'administration communale (Service des Affaires européennes) au plus tard à la date figurant dans l'appel à candidatures.

La candidature devra être effectuée au moyen du formulaire-type qui comprend notamment :

- l'identité complète du (de la) proposant(e) qui peut être le(la) représentant(e) du (de la) candidat(e). Si le (la) proposant(e) n'est pas le (la) représentant(e) du (de la) candidat(e), le(la)

candidat(e) doit donner son accord à sa candidature conformément au formulaire de candidature ;

- l'identité complète des membres composant le groupe de personnes physiques ou du (de la) représentant(e) de la structure candidate conformément à l'article 2 du présent règlement ;
- la description précise du fait, de l'action, du comportement ou des projets, et en général de tous les éléments qui, dans l'esprit du (de la) proposant(e) justifient l'attribution du prix au (à la) candidat (e).

Les formulaires de demande sont disponibles en version papier à l'accueil du Centre Administratif d'Uccle ainsi que via une demande envoyée par la voie électronique à l'administration communale (Service des Affaires européennes.- affaires europeennes@uccle.brussels). Le formulaire est également téléchargeable sur le site internet communal.

Les formulaires complétés devront être envoyés à l'administration communale :

- soit en version papier, par courrier postal, au n° 77 de la rue de Stalle, 1180 Uccle ; c'est le cachet de réception du dossier par le secrétariat central de la Commune qui est pris en compte d'un point de vue de la recevabilité ratione temporis de la candidature ;
- soit en version électronique, à l'adresse électronique de l'administration communale (Service des Affaires européennes.- affaires europeennes@uccle.brussels) ; c'est la date de réception du courrier électronique qui est pris en compte d'un point de vue de la recevabilité ratione temporis de la candidature.

4.3. Traitement de la candidature

Toute candidature sera traitée par le Service des Affaires européennes.

La candidature complète et conforme au présent règlement sera présentée au jury.

Le (la) proposant(e) dont le dossier de candidature est incomplet ou non conforme au présent règlement sera averti(e) par le Service des Affaires européennes. Le (la) proposant sera alors invité(e) à compléter son dossier ou à introduire une nouvelle demande dans les délais prévus par l'appel à projet et ce, sous peine d'irrecevabilité.

Article 5- Jury

Le Jury est composé de l'échevin(e) des Affaires européennes, d'un second membre du collège et d'un(e) conseiller(ère) communal(e) par groupe représenté au Conseil communal d'Uccle. Le Service des Affaires européennes assure le secrétariat du jury.

Article 6 – Attribution du prix

Le jury prend la décision d'attribuer le prix à un(e) candidat(e) et la soumet ensuite au Conseil communal pour qu'il en prenne acte.

Le choix du jury est formulé par consensus ou, à défaut de consensus, par le vote à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Dans le cas où le jury souhaite, à titre exceptionnel, attribuer une mention spéciale, celle-ci se fera aux mêmes conditions que l'attribution du prix

Article 7– Critères d'attribution

Lors de la prise de décision, le jury veillera à respecter les valeurs et objectifs tels qu'énoncés dans l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que les critères d'éligibilité conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 8- Notification de la décision du Conseil communal.

La décision du Conseil communal, quant à l'octroi ou non du prix, sera notifiée au (à la) proposant(e) par la voie électronique si la demande a été introduite par cette voie-là, à défaut par courrier ordinaire dans les 30 jours ouvrables suivant ladite décision.

Article 9– Remise du prix

Le prix est remis lors d'un événement officiel et culturel organisé par le Service des Affaires européennes.

Article 10 – Exécution du règlement

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article11- Publication

Le présent règlement sera publié et affiché conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale.

Article 12– Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2023 et il remplace et abroge à cette date d'entrée en vigueur le règlement approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 24 février 2022.